



Communauté de Communes
du Sud Territoire
8, place Raymond Forni – BP106
90101 DELLE Cedex

Marché d'études et de maîtrise d'œuvre concernant
LA CRÉATION D'UN PARKING – AIRE DE COVOITURAGE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre, dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement à l'article 2, portant sur la création d'un parking – aire de covoiturage sur la Commune de Delle.

1.2 Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article 11.4 "*La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance*", ci-après.

1.4 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants définis dans le CCTP et dans l'acte d'engagement :

- les études d'esquisse (ESQ)
- les études d'avant-projet (AVP) sommaire (APS) et définitif (APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance aux contrats de travaux et aux procédures administratives (ACT)
- le visa (VISA) des études d'exécution partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ainsi que dans l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est Intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

En outre le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre des éléments de missions complémentaires décrites à l'article 3 de l'acte d'engagement et du CCTP.

1.5 Décomposition en tranches

Il est prévu une décomposition en tranches.

1.6 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la notification du marché au titulaire.

1.8 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;

2 - le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes;
A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3 - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre) ;

4 - les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

5 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

6 - Les pièces écrites et dessinées suivantes du dossier présenté par le maître d'œuvre à l'appui de son offre, ainsi que celles qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

ARTICLE 3 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Remise contre récépissé daté

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 4 - PRIX – VARIATION DU PRIX

4.1 Forme du prix

La forme du prix est définie à l'art. 5 de l'acte d'engagement.

4.2 Variation du prix : Révision – Actualisation

Le marché est passé à prix ferme actualisable à l'exception de ceux visant les études remises le cas échéant dans le cadre de la consultation ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Son montant sera actualisé à la date de commencement des prestations suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

I_0 étant l'index ingénierie **publié ou à publier** au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre

I_{m-3} est l'index ingénierie **publié ou à publier** de la date de début d'exécution des prestations du premier élément de mission, moins 3 mois

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

Cas d'un marché à tranches :

Pour chaque tranche, une actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de 3 mois avant le début d'exécution des prestations de la tranche, selon la formule visée ci-dessus.

En cas de passation d'un avenant, les prix mentionnés dans l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de l'avenant et la date de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Pour l'application de la formule ci-dessus, le Io sera l'index de référence de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'avenant.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3 Contenu des prix

4.3.1 Précisions en cas de co traitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de co traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.3.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

ARTICLE 5 - AVANCE

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI, sont complétés par les dispositions suivantes :

6.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée dans l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres co traitants.

6.1.1 Échéancier de paiement des acomptes

• Études d'esquisse (ESQ)	80 % 20%	à la remise du dossier après approbation
• Études d'avant-projet sommaire (APS)	80% 20%	à la remise du dossier après approbation
• Études d'avant-projet définitif (APD)	80% 20%	à la remise du dossier après approbation
• Études de projet (PRO)	80% 20%	à la remise du dossier après approbation
• Assistance aux contrats de travaux et aux procédures administratives (ACT)	50% 50%	À la remise des dossiers Après analyse des offres
• Étude d'exécution et cellule de synthèse et/ou visa (VISA ou EXE)	100%	proportionnellement à l'avancement des travaux
• Direction de l'exécution des travaux (DET)	80% 10% 10%	proportionnellement à l'avancement des travaux à la remise du registre de chantier lors des OPR à la remise du décompte général des travaux
• Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25% 25% 25%	à la réception à la remise du dossier des ouvrages exécutés à la levée de la dernière réserve à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

Les missions complémentaires seront réglées à 100 % après acceptation par le maître d'ouvrage des prestations correspondantes.

6.1.2 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1.3 Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;

- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.1.4 L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.1.5 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI par le titulaire, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies à l'article 13 ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations;
- au solde du marché.

En cas de marché fractionnés en tranches, à l'issue de chaque tranche, le titulaire établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage ou son représentant qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

6.2 Règlement en cas de co traitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de co traitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7- DÉLAIS - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

7.1 Établissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

7.2.1 Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant, pour règlement, l'état d'acompte correspondant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Si le projet établi par le titulaire du marché de travaux a été modifié, le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte au titulaire du marché de travaux, accompagné du projet de décompte.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de co traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co traitants.

7.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

En cas de co traitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co traitants.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 Euros.

7.5 Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 14.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG travaux, dans

les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500€ sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 500 €

7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

7.6.1 Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 €

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

7.6.2 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

7.6.2.1 DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

7.6.2.2 PÉNALITES POUR NON-RESPECT DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à:

1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

7.7 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Si le titulaire ne met pas le registre de chantier à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les conditions définies à l'article 9.3 ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.

Cette pénalité sera applicable à chaque demande non satisfaite.

7.8 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cas où le maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que son cocontractant titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-

3 à L. 8221-5 du code du travail, il pourra lui appliquer des pénalités fixées à 500 € dans les conditions suivantes.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, le cocontractant n'apporte pas au maître de l'ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le maître d'ouvrage en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

S'il n'applique pas les pénalités, le maître de l'ouvrage pourra rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre participe au collège inter entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RÉCEPTION

9.1 Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article 2 ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur étant précisé qu'en ce qui concerne l'affermissement des tranches conditionnelles, la notification de l'ordre de service est conditionnée à la décision préalable du maître de l'ouvrage ou son représentant d'affermir la tranche ou de renoncer à l'exécution d'une tranche (art. 11.5 du CCAG travaux).

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux. Seuls les ordres de service comportant ce visa seront opposables au maître de l'ouvrage.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage ou son représentant, par transmission d'une copie au maître de l'ouvrage ou son représentant.

9.3 Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier.

Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, lors de chaque réunion de chantier.

Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

9.4 Augmentation du montant des travaux

Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

9.5 Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à

la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 7.6 ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

ARTICLE 10 · ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

10.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD (bâtiment) ou avant-projet ou projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

10.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage :

• Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation :

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 6 %,

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 4 %.

Cas d'un marché à tranches conditionnelles :

Les seuils de tolérance suivants seront appliqués :

Tranche ferme :

• Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation :

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 6 %,

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 4 %.

Tranche conditionnelle 1 :

• Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation :

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 6 %

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 4 %.

Tranche conditionnelle 2, 3 et 4 :

• Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation :

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 6 %,

Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le

seuil de tolérance est fixé à 4 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois Mars 2017 (Mo) par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 10.6), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 14-3 du présent CCAP.

10.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Cas d'un marché à tranches conditionnelles :

La mission confiée au maître d'œuvre comportant la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, l'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût des travaux sera assorti du seuil de tolérance suivant :

3% toutes tranches confondues.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission « remise du décompte général des travaux » de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 10. 7 du présent CCAP.

10.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

b) Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (b).

10.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

10.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

10.6.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 7-1 du présent CCAP et, s'il y a lieu, de l'acte d'engagement, sont applicables.

10.6.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois de mars 2017 (Mo).

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.3 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article 4.3 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 10-4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 10.3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

10.8 Formule d'incitation à de meilleurs résultats quantitatifs et qualitatifs

Il peut être proposé une formule d'incitation à de meilleurs résultats.

10.9 Marché à tranches

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent tranche par tranche lorsque le titulaire est chargé pour la tranche considérée à la fois de la conception et du suivi de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES RESULTATS

11.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI. Il est entendu que les résultats au sens du présent CCAP s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le

maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

11.2 Régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est :

L'option B (cession des droits du titulaire du marché au maître d'ouvrage) telle que définie au chapitre V du CCAG PI.

Dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage et aux tiers, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution du marché.

Ces droits comprennent, notamment :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de distribuer : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d'autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois ;

Toute exploitation à des fins commerciales des résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par le présent marché, sera soumise à l'accord préalable du titulaire, et devra faire l'objet d'une convention spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du titulaire.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, Intranet, Internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le pouvoir adjudicateur est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit;

- Dans le domaine de l'événementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au pouvoir adjudicateur ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

Dans le cas d'une réhabilitation ou extension d'un ouvrage existant :

Le maître d'ouvrage détient les droits de reproduction de l'image du bâtiment préexistant et d'autorisation d'un tiers à reproduire

Le maître d'ouvrage ne détient pas les droits de reproduction de l'image du bâtiment préexistant. Le titulaire s'engage à faire son affaire d'obtenir le droit de réaliser une telle photographie et de céder les droits d'exploitation de cette photographie au pouvoir adjudicateur et à tous tiers désignés par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 11 « Utilisation des résultats du présent marché »,

11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

- Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

- Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

11.5 Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés pendant toute la durée de construction de l'ouvrage et jusqu'à la levée de la dernière des réserves **par dérogation aux articles A.25.3.6 et B.25.2.4 du CCAG PI.**

Le maître de l'ouvrage pourra solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux études qu'il a réalisé mais également pourra lui demander d'apporter son concours aux entreprises de bâtiments pour toute question, assistance technique et/ou transfert de compétence dans le cadre de la construction de l'ouvrage.

Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 12 – ARRET DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase «études» (élément« ACT» inclus). Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il ya lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions des articles 6, 10 et 14.1 du présent CCAP.

ARTICLE 13 - RÉCEPTION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

13.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire :

dans les délais définis à l'article 6 de l'acte d'engagement **par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI**

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

13.2 Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au-delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DU MARCHÉ

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un marché à tranches ; ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles affermies.

14.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

• En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes:

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

• **En complément à l'article 32 du CCAG PI**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

14.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions de l'article 10-2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

14.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

• Les articles du CCAG PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour événements extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des co traitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

15.1 Assurances de responsabilité

15.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des co traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€/ sinistre en RC Exploitation
- 3 M€/ sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des co traitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

15.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des co traitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le titulaire et ses co traitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 08/06/2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale :

est exigée.

15.2 Assurances des travaux

15.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

15.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

15.3 Dispositions diverses

15.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

15.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses co traitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses co traitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses co traitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Fait à DELLE le 2017

Le Maître d'œuvre

Le Maître d'ouvrage